

D048284/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 décembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 décembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

E 11710



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 décembre 2016
(OR. en)

15274/16

ENV 774
WTO 349

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	1 ^{er} décembre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D048284/02
Objet:	Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Les délégations trouveront ci-joint le document D048284/02.

p.j.: D048284/02



Bruxelles, le **XXX**
D048284/02
[...] (2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de
faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce¹, et notamment son article 19, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 338/97 régit le commerce des espèces animales et végétales figurant à l'annexe du règlement. Les espèces reprises dans l'annexe comprennent les espèces figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (ci-après, la «convention») ainsi que les espèces dont l'état de conservation nécessite que les échanges en provenance, à destination ou à l'intérieur de l'Union soient réglementés ou surveillés.
- (2) Lors de la 17^e réunion de la conférence des parties à la convention qui s'est tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 4 octobre 2016 (CoP 17), certaines modifications ont été apportées aux annexes de la convention. Ces modifications doivent être reprises dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97.
- (3) Les genres ou espèces suivants ont été inscrits à l'annexe I de la convention et il convient donc de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Abronia anzuetoi* (avec annotation), *Abronia campbelli* (avec annotation), *Abronia fimbriata* (avec annotation), *Abronia frosti* (avec annotation), *Abronia meledona* (avec annotation), *Cnemaspis psychedelica*, *Lygodactylus williamsi*, *Telmatobius culeus*, *Polymita* spp.
- (4) Les espèces suivantes ont été supprimées de l'annexe II et inscrites à l'annexe I de la convention et il convient donc de les retirer de l'annexe B et de les inscrire à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97: *Manis crassicaudata*, *Manis culionensis*, *Manis gigantea*, *Manis javanica*, *Manis pentadactyla*, *Manis temminckii*, *Manis tetradactyla*, *Manis tricuspis*, *Macaca sylvanus*, *Psittacus erithacus*, *Shinisaurus crocodilurus*, *Sclerocactus blainei*, *Sclerocactus cloverae*, *Sclerocactus sileri*.
- (5) Les taxons suivants ont été supprimés de l'annexe I et inscrits à l'annexe II de la convention et il convient donc de les retirer de l'annexe A et de les inscrire à l'annexe

¹ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

B du règlement (CE) n° 338/97: *Puma concolor coryi*, *Puma concolor cougar*, *Equus zebra zebra*, *Lichenostomus melanops cassidix*, *Ninox novaeseelandiae undulata*, *Crocodylus acutus* (population de la baie de Cispata, en Colombie, avec annotation), *Crocodylus porosus* (populations de Malaisie, avec annotation), *Dyscophus antongilii*.

- (6) Les familles, genres ou espèces suivants ont été inscrits à l'annexe II de la convention et il convient donc de les inclure à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Capra caucasica*, *Abronia* spp. (avec une annotation pour *Abronia aurita*, *Abronia gaiophasma*, *Abronia montecristoi*, *Abronia salvadorensis* et *Abronia vasconcelosii*, et sauf les espèces énumérées à l'annexe I), *Rhampholeon* spp., *Rieppeleon* spp., *Paroedura masobe*, *Atheris desaixi*, *Bitis worthingtoni*, *Lanthanotidae* spp. (avec annotation), *Cyclanorbis elegans*, *Cyclanorbis senegalensis*, *Cycloderma aubryi*, *Cycloderma frenatum*, *Rafetus euphraticus*, *Trionyx triunguis*, *Dyscophus guineti*, *Dyscophus insularis*, *Scaphiophryne boribory*, *Scaphiophryne marmorata*, *Scaphiophryne spinosa*, *Paramesotriton hongkongensis*, *Carcharhinus falciformis* (avec annotation), *Alopias* spp. (avec annotation), *Mobula* spp. (avec annotation), *Holacanthus clarionensis*, *Nautilidae* spp., *Beaucarnea* spp., *Dalbergia* spp. (avec annotation), *Guibourtia demeusei* (avec annotation), *Guibourtia pellegriniana* (avec annotation), *Guibourtia tessmannii* (avec annotation), *Pterocarpus erinaceus*, *Adansonia grandidieri* (avec annotation), *Siphonochilus aethiopicus* (avec annotation).
- (7) Les familles, genres ou espèces suivants ont été supprimés de l'annexe II de la convention et il convient donc de les retirer de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97: *Bison bison athabascae*, *Tillandsia mauryana*.
- (8) Les espèces énumérées jusqu'à présent à l'annexe III ont été retirées de cette même annexe après leur inscription à l'annexe II et devraient être retirées de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.
- (9) *Abronia graminea* et *Salamandra algira* qui figuraient jusqu'à présent à l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 devraient être retirées de cette annexe après leur inscription, lors de la CoP 17, à l'annexe II et à l'annexe III respectivement, de la convention.
- (10) Un certain nombre d'annotations relatives aux espèces ou aux genres inscrits aux annexes de la convention ont été adoptées ou modifiées lors de la CoP 17 et doivent également être reprises dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 (annotations pour les espèces *Vicugna vicugna*, *Panthera leo*, *Crocodylus moreletti*, *Bulnesia sarmientoi*, les genres *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp, le genre *Dalbergia* spp., les espèces *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii* et les espèces *Adansonia grandidieri*).
- (11) L'Union n'a émis aucune réserve sur ces amendements.
- (12) Lors de la CoP 17, de nouvelles références de nomenclature ont été adoptées pour les animaux et les végétaux.
- (13) Les espèces suivantes ont récemment été inscrites à l'annexe III de la convention: *Salamandra algira* à la demande de l'Algérie; *Chelydra serpentina*, *Apalone ferox*, *Apalone mutica* and *Apalone spinifera* à la demande des États-Unis d'Amérique; *Potamotrygon* spp. (avec annotation) et *Hypancistrus zebra* à la demande du Brésil; *Potamotrygon constellata*, *Potamotrygon magdalenae*, *Potamotrygon motoro*,

Potamotrygon orbignyi, Potamotrygon schroederi, Potamotrygon scobina, Potamotrygon yepezi et Paratrygon aiereba à la demande de la Colombie. Il y a donc lieu d'inscrire ces espèces à l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97.

- (14) Compte tenu de l'ampleur des modifications, il est opportun, par souci de clarté, de remplacer la totalité de l'annexe du règlement (CE) n° 338/97.
- (15) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 338/97 en conséquence.
- (16) L'article XV, paragraphe 1, sous c), de la convention dispose que «*les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties (...)*». Afin de respecter ce délai et s'assurer de la date d'entrée en vigueur des modifications de l'annexe du présent règlement, le présent règlement doit entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication.
- (17) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du commerce de la faune et de la flore sauvages institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 338/97,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 338/97 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président*